



Conseil économique et social

Distr. générale
7 décembre 2012
Français
Original : anglais

Commission de la condition de la femme

Cinquante-septième session

4-15 mars 2013

**Suite donnée à la quatrième Conférence mondiale
sur les femmes et à la session extraordinaire
de l'Assemblée générale intitulée « Les femmes
en l'an 2000 : égalité entre les sexes, développement
et paix pour le XXI^e siècle » : réalisation des objectifs
stratégiques et mesures à prendre dans les domaines
critiques et nouvelles mesures et initiatives**

Déclaration présentée par Education International, la Confédération syndicale internationale et l'Internationale des services publics, organisations non gouvernementales dotées du statut consultatif auprès du Conseil économique et social

Le Secrétaire général a reçu la déclaration suivante qui est publiée conformément aux paragraphes 36 et 37 de la résolution 1996/31 du Conseil économique et social.



Déclaration

Les syndicats disent : Pas de compromis sur les droits de la femme; tolérance zéro pour la violence à l'égard des femmes et des filles

Dans la Déclaration sur l'élimination de la violence à l'égard des femmes, cette forme de violence est considérée comme une manifestation de l'inégalité historique des relations de pouvoir entre hommes et femmes, qui a abouti à la domination des hommes sur les femmes, à la discrimination à leur égard et à la prévention de la promotion de la condition de la femme. La violence à l'égard des femmes est l'un des principaux mécanismes sociaux qui les relèguent dans une position d'infériorité par rapport aux hommes.

La violence à l'égard des femmes existe dans tous les pays et dans toutes les sociétés et touche tous les groupes de femmes et de filles. Une fille sur trois née aujourd'hui subira une forme ou une autre de violence au cours de sa vie. La violence à l'égard des femmes et des filles peut être physique, sexuelle, psychologique ou économique. Cette violence détermine la réalité de millions de femmes et de filles qui n'ont ni voix ni liberté, ni indépendance économique ni accès à égalité à l'éducation ou au travail. La violence à l'égard des femmes et des filles s'exerce dans les sphères privées et publiques, au plan physique comme dans l'espace virtuel en ligne. La violence à l'égard des femmes et la menace de violence privent les femmes de leurs droits fondamentaux.

Les formes extrêmes de violence à l'égard des femmes qui doivent être réprimées dans le droit pénal de tous les pays sont notamment :

- Les mutilations génitales féminines;
- Le mariage forcé des jeunes femmes et filles;
- Le viol, y compris le viol utilisé comme arme de guerre et de nettoyage ethnique.

La violence conjugale est la forme la plus courante de violence à l'égard des femmes. D'après l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, la violence conjugale est la principale cause d'homicide de femmes dans le monde. En Europe 3 500 femmes sont tuées tous les ans par leurs partenaires intimes. Ces chiffres sont en progression dans plusieurs pays de l'Union européenne, notamment en Espagne, en Italie et au Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord. Une étude effectuée en 2004 en Afrique du Sud sur le féminicide a estimé qu'une femme était tuée par son partenaire intime toutes les six heures. En Amérique latine et au Canada, 60 à 70 % des homicides de femmes sont perpétrés par un partenaire intime.

La violence à l'égard des femmes et des filles est une menace grave à l'indépendance économique des femmes et affecte profondément leur capacité de trouver et de conserver un emploi ainsi que leur comportement professionnel. Comme l'a reconnu le paragraphe 112 du Programme d'action de Beijing, « la violence à l'égard des femmes fait obstacle à la réalisation des objectifs d'égalité, de développement et de paix. Elle constitue une violation des droits fondamentaux et des libertés fondamentales des femmes et empêche partiellement ou totalement celles-ci de jouir de ces droits et libertés ».

Outre les souffrances physiques et émotionnelles engendrées par la violence à l'égard des femmes, son coût économique est considérable et peut atteindre des milliards de dollars par an en raison des soins médicaux et de santé et de la perte de productivité.

La violence à l'égard des femmes et des filles dans les écoles et autres établissements scolaires, notamment dans les zones rurales reculées, entrave le développement éducatif, psychologique et social des élèves. Les risques d'isolement social, de dépression, de frustration et de désintérêt pour l'école sont plus grands pour les filles victimes d'intimidation, de harcèlement sexuel et d'autres formes de violence à l'école que pour leurs condisciples indemnes. La violence en milieu scolaire fait obstacle à l'enseignement, compromet gravement l'environnement de travail des enseignants et nuit à la qualité de l'apprentissage des élèves. Les hommes et les garçons doivent être inclus dans les activités de prévention de la violence, en particulier dans les établissements scolaires. Une compréhension progressiste de la masculinité est cruciale dans de telles activités, surtout lorsqu'elle se manifeste parmi les groupes de pairs en milieu scolaire.

La violence à l'égard des femmes et des filles ou la menace de violence accroît le risque d'infection par VIH. D'après le Programme commun des Nations Unies sur le VIH/sida, le risque d'infection à VIH est trois fois plus élevé pour les femmes victimes de violence que pour celles qui en sont indemnes. En raison de leur situation d'infériorité dans le mariage et les relations intimes, les femmes ne sont pas en mesure de négocier l'utilisation des préservatifs pour des rapports sexuels sans risques ou de refuser des rapports sexuels non protégés.

À l'heure actuelle un certain nombre de groupes religieux intégristes et politiquement conservateurs, toutes tendances confondues, cherchent à limiter l'égalité entre les sexes et la réalisation des droits de la femme pour des raisons fondées sur la « culture », la « tradition » ou la « religion ». Cette forme de violence à l'égard des femmes et des filles, qui est justifiée par des motifs culturels et repose sur des affirmations d'authenticité et d'autorité religieuses ou culturelles, aboutit à limiter le droit fondamental de la femme de contrôler son corps et d'opérer ses propres choix de vie. De telles affirmations doivent être rejetées catégoriquement : il n'existe aucun droit consacré par la religion ou la culture qui permette de menacer, contrôler, dominer, blesser, torturer ou tuer une femme en raison de son sexe (voir www.violenceisnotourculture.org).

Violence sur le lieu de travail

La violence à l'égard des femmes sur le lieu de travail, qu'elle soit sexuelle, physique, mentale, psychologique ou économique, est un phénomène généralisé qui touche des millions de femmes et comporte des conséquences disproportionnées sur les groupes vulnérables suivants :

- Les femmes travaillant dans des secteurs non protégés par la législation du travail, comme le personnel de maison, en particulier les employées de maison immigrées qui sont à la merci de leurs employeurs;
- Les femmes employées dans les zones franches de transformation pour l'exportation, où les droits des travailleurs sont limités;
- Les femmes qui travaillent dans les zones de conflit ou dans des pays qui permettent aux hommes d'exercer des violences contre elles en toute impunité;

- Les jeunes femmes dans des situations de travail précaire, qui sont particulièrement vulnérables au harcèlement sexuel et à d'autres formes de violence sexuelle.

La ségrégation des femmes dans des postes et emplois précaires, sous-payés et méprisés contribue au problème. En raison de la crise mondiale actuelle, il leur est encore plus difficile de trouver des emplois décents. La privatisation, le réajustement structurel et les diverses mesures d'« austérité » ont contribué à l'élimination de nombreux services publics et à la suppression d'emplois dans le service public. Dans un grand nombre de pays, les emplois dans la fonction publique sont stables, protégés par les syndicats, offrent un salaire décent, des prestations sociales et des droits à la retraite. Du fait qu'une proportion élevée de femmes sont employées dans le secteur public, elles souffrent de façon disproportionnée des conséquences de la crise, d'autant plus qu'elles dépendent des services publics. La crise, qui sert également de prétexte pour réduire les droits des travailleurs et supprimer des emplois, affaiblit la protection juridique des femmes sur le lieu de travail. Les femmes craignent de perdre leur source de revenu et hésitent de plus en plus à dénoncer les actes de violence sur le lieu de travail, ce qui perpétue des situations intolérables de violence au travail. Par ailleurs les coupes sombres dans les dépenses publiques ont eu des conséquences négatives sur l'efficacité des mesures de prévention et des services sociaux fournis aux victimes de violence.

La réalisation par les femmes de leurs droits humains fondamentaux, leur autonomisation et leur promotion à des postes de responsabilité sont des éléments cruciaux d'un programme d'élimination de la violence à l'égard des femmes et des filles. Le respect et la promotion des droits civils et politiques, économiques sociaux et culturels de la femme sont essentiels pour assurer l'autonomie des femmes et la possibilité pour elles d'échapper aux situations de violence. L'accès aux soins de santé et aux services sociaux, les garderies, l'éducation, le logement, l'alimentation et la sécurité financière sont inextricablement liés à la vulnérabilité des femmes aux différentes formes de violence à leur égard.

Les syndicats en action

En coopération avec d'autres partenaires de la société civile, les syndicats élaborent, appliquent et promeuvent des stratégies visant à éliminer la violence à l'égard des femmes et des filles.

L'élimination de la violence nécessite l'intervention énergique des autorités publiques pour élaborer et mettre en œuvre des mesures appropriées de prévention, assurer une protection juridique et engager des poursuites judiciaires et fournir assistance et réparation aux victimes. Les organisations de la société civile quant à elles ont un rôle important à jouer dans l'élaboration et l'application des mesures visant à éliminer la violence à l'égard des femmes et des filles. Nous, syndicats, demandons aux États d'apporter des ressources suffisantes et d'investir dans des services publics de qualité qui soient accessibles aux femmes, notamment aux victimes de violence.

Les syndicats :

- Identifient et combattent les inégalités sous-jacentes et l'abus de pouvoir qui aboutissent à la discrimination et à la violence;

- Contribuent à la sensibilisation et la mobilisation contre la discrimination et la violence;
- Brisent le silence concernant la violence sur le lieu de travail;
- Font de la prévention et de l'élimination des actes de violence un thème de dialogue social;
- Incorporent des mesures visant à protéger les victimes de violence familiale dans les conventions collectives;
- Contribuent à mettre en place des dispositifs permettant d'éliminer le harcèlement sexuel et d'autres formes de violence sur le lieu de travail;
- Se mobilisent pour faire adopter des réformes législatives qui contribueront à prévenir et à combattre la violence à l'égard des femmes, faire respecter leurs droits économiques et sociaux et promouvoir un travail décent.

Quinze demandes adressées aux États Membres

1. Veiller à ce que l'égalité entre les sexes soit consacrée dans les constitutions nationales.
2. Mettre en place des dispositifs efficaces qui assurent le respect des lois, en coopération étroite avec les organismes de la société civile. Veiller à ce que des sanctions juridiques efficaces découragent les actes de violence.
3. Adopter des plans d'action exhaustifs de lutte contre la violence à l'égard des femmes et apporter des ressources suffisantes pour la mise en œuvre de politiques et de services publics accessibles, notamment des refuges, des permanences téléphoniques, des logements, des services sociaux et des garderies.
4. Assurer la formation des autorités judiciaires et de la police pour leur permettre de traiter efficacement les questions de violence à l'égard des femmes et des filles.
5. Faciliter l'accès des femmes à la justice, en leur fournissant le cas échéant des services de traduction dans les différentes langues et une assistance juridique gratuite et en menant des activités de plaidoyer.
6. Prendre des mesures efficaces pour veiller à ce que les médias respectent et promeuvent les droits des femmes et des filles.
7. Incorporer le principe de l'égalité entre les sexes, notamment la prévention de la violence, dans les programmes scolaires.
8. Aider activement les femmes occupant des postes de responsabilité et parvenir à la parité hommes-femmes dans tous les organes décisionnels.
9. Promulguer des lois nationales qui reconnaissent que la violence fondée sur le sexe est un motif d'asile et de non-rapatriement, et reconnaître les vulnérabilités spécifiques de certains groupes de femmes, notamment les femmes migrantes, handicapées et autochtones.
10. Élaborer des indicateurs sur la violence sur le lieu de travail, qui permettront de recueillir et de publier périodiquement des données ventilées par sexe et

mettre en place des systèmes permettant d'évaluer et de suivre les progrès dans la réalisation des objectifs convenus.

11. Promulguer des lois efficaces pour protéger les femmes et les filles contre la discrimination et la violence.
12. Ratifier la Convention sur l'élimination de toutes les formes de violence à l'égard des femmes sans réserve et mettre en œuvre la recommandation générale n° 19 sur la violence à l'égard des femmes ainsi que le Protocole facultatif à la Convention :
 - Les États qui ont ratifié la Convention avec des réserves doivent les retirer sans délai;
 - Ceux qui ont ratifié la Convention sans réserve mais qui continuent de la violer doivent être considérés comme responsables de ces violations;
 - Tous les États doivent suivre de près et évaluer la mise en œuvre de la Convention.
13. Ratifier le Programme d'action de la Quatrième Conférence mondiale sur les femmes et la Déclaration sur l'élimination de la violence à l'égard des femmes, la Déclaration et le Programme d'action de Vienne, le Programme d'action de la Conférence internationale sur la population et le développement et la Déclaration et le Programme d'action de la Conférence mondiale contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée.
14. Ratifier les Conventions n° 111 concernant la discrimination en matière d'emploi et de profession, n° 189 concernant le travail décent pour les travailleuses et travailleurs domestiques et n° 182 sur les pires formes de travail des enfants de l'OIT et appliquer la recommandation n° 200 de l'OIT sur le VIH/sida.
15. Adopter et mettre en œuvre les instruments internationaux qui protègent les droits de la femme en période de conflit armé, à savoir la Déclaration sur la protection des femmes et des enfants en période d'urgence et de conflit armé, la Déclaration et le Programme d'action de Beijing, la résolution 1325 (2000) du Conseil de sécurité sur les femmes, la paix et la sécurité ainsi que la déclaration faite par le représentant du Comité international de la Croix-Rouge le 14 octobre 2009 à la Troisième Commission de l'Assemblée générale.

Afin de montrer leur volonté de lutter contre la violence à l'égard des femmes, les gouvernements doivent, en coopération avec les organisations de la société civile, intensifier les mesures visant à éliminer la discrimination fondée sur le sexe dans tous les domaines et parvenir une égalité véritable entre les femmes et les hommes.

Les syndicats demandent à tous les États Membres de prendre toutes les mesures nécessaires pour prévenir sans délai et lutter contre la violence à l'égard des femmes et des filles.